



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 04 FEV 2019

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 224 /CAB/BPA portant refus d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« SELARL Pharmacie de la Marie »  
193 Avenue Île de France – 97440 Saint-André**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°1824 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 28 août 2018 présentée par Monsieur Yohan DAMDJY, gérant, situé 193 Avenue Île de France – 97440 Saint-André ;
- VU** l'avis défavorable de la commission départementale de la vidéoprotection du 29 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le ledit établissement est actuellement en travaux et qu'il est donc impossible pour le correspondant sûreté police, d'accéder à l'ensemble des locaux et au système de vidéoprotection pour mener à bien ses investigations ; que dès lors il y a lieu de rejeter la demande présentée par Monsieur Yohan DAMDJY ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yohan DAMDJY est refusée ;

**Article 2** – La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion et le général commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

*En tant que préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités*

Barbara FELVOIE

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.